



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.09.1997
COM(97) 438 final

97/0230 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la

nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite de Déclaration Ministérielle de Singapour, du 13 Décembre 1996, sur le commerce des produits des technologies de l'information, la décision du Conseil (CE) N° 97/359/CE¹ a visé à consolider et éliminer, au plus tard à partir du 1^{er} Janvier 2000, les droits de douane desdits produits, incluant notamment les semi-conducteurs et certains appareils pour la fabrication et l'essai des semi-conducteurs.
2. L'accord de Singapour sur les produits des technologies de l'information (ATI) encourage, par ailleurs, les participants à éliminer de manière autonome les droits de douanes avant la date ultime du 1er janvier 2000.
3. Cette proposition de règlement a pour but de compléter les dispositions du règlement de la Commission portant application de la décision du Conseil en éliminant ou en réduisant, à titre autonome, les droits de douane pour certains produits couverts par l'ATI et pour certains produits connexes non couverts initialement par cet accord et qui représentent un intérêt majeur pour les opérateurs économiques de l'Union Européenne. Les mesures proposées trouvent l'accord des industries européennes concernées ainsi que celui du Comité du Code des Douanes (section "nomenclature tarifaire et statistique").
4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'amender de façon appropriée le règlement 2658/87 du Conseil.

¹ J.O. n° L 155 du 12.06.1997

REGLEMENT (CE) N° .../.. DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la

nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87¹ du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun a instauré une nomenclature des marchandises dénommée "nomenclature combinée";

Considérant que la décision du Conseil (CE) N° 97/359/CE², consolide et élimine, au plus tard à partir du 1^{er} Janvier 2000, les droits de douane afférents à certains produits des technologies de l'information; qu'en outre, la Déclaration Ministérielle de Singapour, du 13 Décembre 1996, sur le commerce desdits produits, encourage, dans ses annexes, les participants à éliminer, de manière autonome, les droits de douanes avant cette date; qu'il convient de mettre en oeuvre, à titre autonome, une suspension ou une réduction supplémentaire des droits de douane pour certains des produits visés par cette décision du Conseil, y compris sur certains semi-conducteurs;

Considérant, par ailleurs, que la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté Européenne des accords de négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay³, a eu pour effet d'exempter de droits de

¹ J.O. n° L 256 du 07.09.1987

² J.O. n° L 155 du 12.06.1997

³ J.O. n° L 336 du 23.12.1994

douane certains appareils pour la fabrication et l'essai de semi-conducteurs; que certaines parties destinées à être incorporées dans lesdits appareils restent soumises aux droits de douane des positions tarifaires dont elles relèvent; qu'en outre, certains autres appareils pour la fabrication et l'essai de semi-conducteurs et leurs parties ne bénéficient pas de ladite exemption; qu'il conviendrait que ces parties et ces appareils en bénéficient;

Considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92⁴ du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (notamment dans ses articles 21, 82, 88 et 90), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil⁵ et le règlement n° 2454/93⁶ de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (notamment dans ses articles 291 et suivants), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97 de la Commission⁷, déterminent les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur affectation à une destination particulière; qu'il est justifié, pour certains appareils, de recourir à ces dispositions;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire dans la nomenclature combinée des sous-positions pour ces produits, assorties pour certaines d'entre elles de dispositions relatives à la destination particulière; qu'il y a donc lieu de modifier ladite nomenclature;

⁴ J.O. n° L 302 du 19.10.1992

⁵ J.O. n° L 17 du 21.01.1997

⁶ J.O. n° L 253 du 11.10.1993

⁷ J.O. n° L17 du 21.01.1997

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

1. L'annexe I, deuxième partie, de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement s'appliquent en tant que sous positions du Taric jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée selon les conditions fixées à l'article 12 du Règlement (CEE) N° 2658/87.

Article 2

Les taux autonomes applicables aux produits repris à l'annexe II du présent règlement sont progressivement réduits selon le calendrier fixé dans cette annexe.

Article 3

A l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87, dans la colonne 3, pour les codes NC 8541 10 10 à 8542 90 00, un renvoi à la note de bas de page (z) est inséré après le taux autonome. Le texte de la note de bas de page (z) se lit comme suit :

“(z) : La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.”

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Les articles 1 et 2 sont applicables à partir du [1 Octobre 1997].

L'article 3 est applicable à partir du 1 Janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,

ANNEXE I

CODE NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplé- mentair es
		autonomes	conventionnel s	
1	2	3	4	5
7020 00 7020 00 05 (a)	autres ouvrages en verre: - Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matériaux semi-conducteurs (inchangé)	21 (z)	3	-

(a) Code Taric : 7020 00 10 10

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8414 10 8414 10 10 8414 10 20 (a)	- Pompes à vide : -- (inchangé) --- destinées à être utilisées dans la fabrication de semi-conducteurs (y) -- autres :	12 (z)	2,8	-
8414 10 30	--- (inchangé)			
8414 10 50	---- (inchangé)			
8414 10 80	---- (inchangé)			
(b)				

(a) Code Taric: 8414 10 30 10, 8414 10 50 10, 8414 10 90 10

(b) Code Taric: 8414 10 30 90, 8414 10 50 90, 8414 10 90 90

(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8419 89 25 8419 89 27 (a)	--- (inchangé) --- Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	14 (z)	3,1	-
8419 89 30 8419 89 98	--- (inchangé) --- autres	14	3,1	-

(a) Code Taric : 8419 89 95 20

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8419 90	- Parties			
8419 90 10	(inchangé)			
8419 90 20	(inchangé)			
8419 90 30	-- d'appareils des n° 8419 89 15, 8419 89 20 ou 8419 89 25	14 (z)	2	-
(a)				
8419 90 50	-- d'appareils du n° 8419 89 27	14 (z)	2,7	-
(f)				
8419 90 80	(inchangé)			

(a) Code Taric : 8419 90 95 10

(f) Code Taric : 8419 90 95 20

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8421 19	-- autres:			
8421 19 10	--- (inchangé)			
	--- (inchangé)			
8421 19 91	---- (inchangé)			
	---- Centrifugeuses du type utilisé pour la fabrication des disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur :			
8421 19 93	----- (inchangé)			
8421 19 95	----- autres	13 (z)	1,1	-
(a)				
	----- autres:			
8421 19 96	----- Tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	13 (z)	1,5	-
(b)				
8421 19 97	----- autres	13	1,5	-
(c)				
	- Parties:			
8421 91	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges :			
8421 91 10	--- d'appareils des n° 8421 19 93 ou 8421 19 95	13 (z)	1,9	-
(d)				
8421 91 30	--- d'appareils du n° 8421 19 96	13 (z)	2,5	-
(e)				
8421 91 90	--- autres	13	2,5	-
(f)				
8421 99 00	(inchangé)			

(a) Code Taric : 8421 19 98 10

(b) Code Taric : 8421 19 98 10

(c) Code Taric : 8421 19 98 90

(d) Code Taric : 8421 91 00 10

(e) Code Taric : 8421 91 00 20

(f) Code Taric : 8421 91 00 90

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8424 89	-- autres;			
8424 89 20	<i>(inchangé)</i>			
8424 89 30 (a)	--- Machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des ensembles à semi-conducteurs avant la phase d'électrodéposition	12 (z)	2,1	-
	<i>(inchangé)</i>			
8424 90	- Parties :			
8424 90 10 (b)	-- d'appareils du n° 8424 89 20	12 (z)	2,1	-
8424 90 30 (f)	-- d'appareils du n° 8424 89 30	12 (z)	2,8	-
8424 90 90	<i>(inchangé)</i>			

(a) Code Taric : 8424 89 80 10

(b) Code Taric : 8424 90 00 91

(f) Code Taric : 8424 90 00 92

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8431 39	-- autres: (inchangé)			
8431 39 20 (a)	--- de machines de la sous position 8428 39 93 (inchangé)	14 (z)	1,2	-

- (a) Code Taric : 8431 39 90 91
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8443 59	-- (inchangé)			
8443 59 20	--- (inchangé)			
8443 59 40 (a)	---- autres: ---- utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs (y)	11 (z)	2,2	p/st
8443 59 70 (b)	---- autres	11	2,2	p/st

- (a) Code Taric: 8443 59 80 10
(b) Code Taric: 8443 59 80 90
(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8443 90	- Parties :			
8443 90 05 (a)	-- utilisées pour la production des semi-conducteurs (y)	11 (z)	2,2	-
8443 90 10 (c)	-- autres: --- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	11	2,2	p/st
8443 90 80 (d)	--- autres	11	2,2	p/st

- (a) Code Taric : 8443 90 10 10. 8443 90 90 10
(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(c) Code Taric : 8443 90 10 90
(d) Code Taric : 8443 90 90 90
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8456 10	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :			
8456 10 10 (a)	-- du type utilisé dans la fabrication des disques (<i>wafers</i>) ou des dispositifs à semi-conducteur <i>(inchangé)</i>	15 (z)	3,5	p/st

- (a) Code Taric : 8456 10 00 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8456 99	- <i>(inchangé)</i>			
8456 99 10	-- <i>(inchangé)</i>			
8456 99 30	-- <i>(inchangé)</i>			
8456 99 50 (a)	-- Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	15 (z)	3,9	-
8456 99 80 (b)	-- autres	15	3,9	-

- (a) Code Taric : 8456 99 90 10
(b) Code Taric : 8456 99 90 90
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8462 21	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :			
8462 21 05 (a)	-- à commande numérique: --- du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur <i>(inchangé)</i>	8 (z)	2,4	-
8462 29 8462 29 05 (c)	-- autres: --- du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur <i>(inchangé)</i>	8 (z)	1,3	-

- (a) Code Taric : 8462 21 90 10
(c) Code Taric : 8462 29 99 10, 8462 29 91 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8466 91 8466 91 15 (a)	-- pour machines du n° 8464: --- pour machines des n° 8464 10 10, 8464 20 05 ou 8464 90 10 <i>(inchangé)</i>	8 (z)	1,4	-
8466 93 8466 93 15 (c)	-- pour machines des n° 8456 à 8461: --- pour machines et appareils des n° 8456 10 10, 8456 91 00, 8456 99 10 ou 8456 99 30	8 (z)	1,4	-
8466 93 17 (f)	--- pour appareils du n° 8456 99 50 --- autres : <i>(inchangé)</i>	12 (z)	1,9	-
8466 94 8466 94 10 (e)	-- pour machines des n° 8462 ou 8463: --- pour machines des n° 8462 21 05 ou 8462 29 05 <i>(inchangé)</i>	8 (z)	1,4	-

- (a) Code Taric : 8466 91 20 10 , 8466 91 80 10
(c) Code Taric : 8466 93 20 10, 8466 93 80 10
(e) Code Taric : 8466 94 00 10
(f) Code Taric : 8466 93 20 20, 8466 93 80 20
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8477 10 8477 10 10 (a)	- Machines à mouler par injection : -- Equipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur <i>(inchangé)</i>	15 (z)	2,1	-
8477 59 8477 59 05 (c)	-- autres : --- Equipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur <i>(inchangé)</i>	15 (z)	2,1	-
8477 90 8477 90 05 (e)	- Parties: -- pour machines des n° 8477 10 10 et 8477 59 05 <i>(inchangé)</i>	15 (z)	2,1	-

- (a) Code Taric : 8477 10 00 10
(c) Codes Taric : 8477 59 10 10 , 8477 59 90 10
(e) Codes Taric : 8477 90 10 10 , 8477 90 90 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8479 89	-- autres : (inchangé)			
8479 89 76 (a)	---- Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des substrats pour affichage à cristaux liquides	15 (z)	2,1	-
8479 89 77 (b)	---- Appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	15 (z)	2,1	-
8479 89 79 (c)	---- Equipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,1	-
8479 90	- Parties: (inchangé)			
8479 90 50 (e)	-- autres: --- de machines des n° 8479 89 65, 8479 89 70, 8479 89 75, 8479 89 76, 8479 89 77 ou 8479 89 79 (inchangé)	15 (z)	2,1	-

- (a) Code Taric : 8479 89 95 10
(c) Code Taric : 8479 89 95 30
(e) Codes Taric : 8479 90 92 10, 8479 90 98 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8480 71 8480 71 10 (a)	-- pour le moulage par injection ou par compression : --- du type utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	13 (z)	1,9	-
------------------------------	---	--------	-----	---

- (a) Code Taric : 8480 71 00 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8514 10 8514 10 05 (a)	- Fours à résistance (à chauffage indirect) : --- pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur (inchangé)	14 (z)	2,3	-
8514 20 8514 20 05 (c)	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques : --- pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur (inchangé)	14 (z)	2,3	-
8514 90 8514 90 20 (e)	- Parties : --- de machines des n° 8514 10 05, 8514 20 05, 8514 30 11 ou 8514 30 91 (inchangé)	14 (z)	2,3	-

- (a) Code Taric : 8514 10 90 10
(c) Code Taric : 8514 20 90 10
(e) Code Taric : 8514 90 00 10
(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8515 80	- autres machines and appareils:			
8515 80 05 (a)	-- Microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,8	-
8515 90	- Parties :			
8515 90 10 (b)	-- pour machines du n° 8515 80 05 (inchangé)	15 (z)	2,8	-

(a) Code Taric : 8515 80 99 10

(b) Code Taric : 8515 90 00 10 *

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8538 90	(inchangé). -- pour testeurs de disques (<i>wafers</i>) de la sous-position 8536 90 20 :			
8538 90 11 (a)	--- assemblages électroniques	16(z)	3,8	-
8538 90 19 (b)	--- autres	16(z)	2,9	-
	-- autres :			
8538 90 91 (c)	--- assemblages électroniques	16	3,8	-
8538 90 99 (d)	--- autres	16	2,9	-

(a) Code Taric : 8538 90 10 91

(b) Code Taric : 8538 90 90 92

(c) Code Taric : 8538 90 10 99

(d) Code Taric : 8538 90 90 99

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8543 30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse : (inchangé)			
8543 30 30(a)	-- Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des substrats pour affichage à cristaux liquides (inchangé)	13 (z)	3,8	-

(a)

Code Taric: 8543 30 90 10

(z)

La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8543 89	- autres machines et appareils :			
8543 89 10	-- autres:			
à	(inchangé)			
8543 89 59				
	---- Appareils à dépôt physique sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur :			
8543 89 70	----- (inchangé)			
8543 89 72 (e)	----- autres	13 (z)	3,8	-
8543 89 73 (f)	---- Equipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	13 (z)	3,8	-
85 43 89 75 (g)	---- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	13 (z)	5	-
8543 89 79	(inchangé)			
8543 89 95	(inchangé)			

(e)

Code Taric: 8543 89 90 80

(f)

Code Taric: 8543 89 90 85

(g)

Code Taric: 8543 90 90 90

(z)

La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

8543 90	- (<i>inchangé</i>)			
8543 90 10	-- (<i>inchangé</i>)			
8543 90 20	-- (<i>inchangé</i>)			
8543 90 30 (k)	-- d'appareils des n° 8543 11 00, 8543 30 10, 8543 30 30, 8543 89 70, 8543 89 72 or 8543 89 73	13 (z)	3.8	-
8543 90 40 (m)	-- d'appareils du n° 8543 89 75	13 (z)	5	-
8543 90 80	-- autres	13	5	-

(k) Code Taric : 8543 90 90 70

(m) Code Taric : 8543 90 90 75

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9006 99	-- autres :			
9006 99 10 (a)	--- d'appareils du n° 9006 10 10	16 (z)	3	-
	(<i>inchangé</i>)			

(a) Code Taric: 9006 99 00 20

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9010 50	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes			
9010 50 10 (a)	-- Appareils de projection ou de traçage de schémas de circuits sur les substrats sensibilisés des dispositifs de visualisation à écran plat	15 (z)	2,7	-
	(<i>inchangé</i>)			
9010 90	- Parties et accessoires :			
9010 90 10 (c)	-- d'appareils des n° 9010 41 00, 9010 42 00, 9010 49 00 ou 9010 50 10	15 (z)	2,7	-
	(<i>inchangé</i>)			

(a) Code Taric: 9010 50 00 10

(c) Code Taric: 9010 90 00 91

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :			
9011 10	- Microscopes stéréoscopiques :			
9011 10 10 (a)	-- munis d'équipements spécialement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules <i>(inchangé)</i>	18 (z)	6	p/st
9011 20	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :			
9011 20 10 (c)	-- Microscopes pour la photomicrographiques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules <i>(inchangé)</i>	18 (z)	6	p/st
9011 90	- Parties et accessoires :			
9011 90 10 (e)	-- d'appareils des n° 9011 10 10 ou 9011 20 10 <i>(inchangé)</i>	18 (z)	6	-
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :			
9012 10	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :			
9012 10 10 (g)	-- Microscopes électroniques, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules <i>(inchangé)</i>	15 (z)	3,4	-
9012 90	- Parties et accessoires			
9012 90 10 (ij)	-- d'appareils du n° 9012 10 10 <i>(inchangé)</i>	15 (z)	3,4	-

(a) Code Taric: 9011 10 00 10

(c) Code Taric: 9011 20 00 10

(e) Code Taric: 9011 90 00 10

(g) Code Taric: 9012 10 00 10

(ij) Code Taric: 9012 90 00 10

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9017 90	- Parties et accessoires :			
9017 90 10 (d)	-- d'appareils du n° 9017 20 31	16 (z)	2,8	-
	(inchangé)			

(d) Code Taric: 9017 90 00 91

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9027 80	- (inchangé)			
	-- (inchangé) :			
9027 80 11	--- (inchangé)			
9027 80 15	--- (inchangé)			
9027 80 16 (a)	--- Appareils pour la mesure des propriétés physiques des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des affichages à cristaux liquides	16 (z)	3,3	-
9027 80 17 (b)	--- autres	16	3,3	-
	-- autres :			
9027 80 91	--- (inchangé)			
9027 80 95	--- (inchangé)			
9027 80 96 (c)	--- Appareils pour la mesure des propriétés physiques des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des affichages à cristaux liquides	16 (z)	3	-
9027 80 97 (d)	--- autres	16	3	-

(a) Code Taric: 9027 80 18 10

(b) Code Taric: 9027 80 18 90

(c) Code Taric: 9027 80 98 10

(d) Code Taric: 9027 80 98 90

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

9027 90	(inchangé)			
9027 90 10	(inchangé)			
9027 90 50 (a)	- - Parties et accessoires :			
9027 90 80 (b)	--- d'appareils des n° 9027 20 à 9027 80	16 (z)	3,3	-
	--- (inchangé)			
(a)	Code Taric : 9027 90 90 10			
(b)	Code Taric : 9027 90 90 20			
(z)	La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.			

9030 90	- Parties et accessoires :			
9030 90 10	-- (inchangé)			
9030 90 20 (a)	-- autres :			
	--- d'appareils du n° 9030 82 00	16 (z)	3,4	-
	(inchangé)			
(a)	Code Taric: 9030 90 90 10			
(z)	La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.			

9031 80	- (inchangé) :			
9031 80 10	-- (inchangé)			
	-- autres :			
	--- Electroniques :			
	---- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques :			
9031 80 32 (a)	----- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	16 (z)	4,6	-
9031 80 34 (b)	----- autres	16	4,6	-
(a)	Code Taric: 9031 80 31 10			
(b)	Code Taric: 9031 80 31 90			
(z)	La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.			

9031 90	- Parties et accessoires :			
9031 90 10	<i>(inchangé)</i>			
	-- autres :			
9031 90 20 (c)	--- d'appareils des n° 9031 41 00 ou 9031 49 10	16 (z)	3,4	-
9031 90 30 (e)	--- d'appareils du n° 9031 80 32	16 (z)	4,6	-
9031 90 80 (d)	<i>(inchangé)</i>			

(c) Code Taric : 9031 90 90 91

(d) Code Taric : 9031 90 90 99

(e) Code Taric : 9031 90 90 92

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome,
pour une durée indéterminée.

Annexe II

CODE NC	Taux des droits autonomes			
	1.[10.] 1997	1.1.1998	1.1.1999	1.1.2000
8473 30 10	1,5	1	exemption	exemption
8504 40 35	1,5	1	exemption	exemption

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : chapitre 12 article 120
2. Titre de la mesure tarifaire concernée:

Projet de proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information.
3. Base juridique : Art. 113 du Traité-CE.
4. Objectif: Exemption autonome des droits du TDC pour les produits susvisés.
5. Mesures de prévention et de protection: Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par ce règlement du Conseil se fera en conformité avec les articles 291 à 304 du règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaires.
6. Coût de cette mesure tarifaire :

Il est à remarquer que cette mesure devance partiellement la décision (CE) du Conseil N° 97/359/CE (J.O. CE L 155 du 12/06/1997) concernant l'élimination totale des droits de douane sur certains produits relatifs aux technologies de l'information, dès le 1/1/1999 en ce qui concerne les semi-conducteurs et au plus tard le 1/1/2000 pour le reste des produits.

La perte de perception globale est inférieure à celle qui est prévisible dans le cadre de la décision précitée. En effet, la perte de recette est à calculer entre le droit réduit en vertu de l'ITA, depuis le 1/07/1997, et la suspension de droit demandée par ce règlement.

Sur base des importations de 1996, elle s'élèvera, au plus à:

- 63 M Ecus, 1997 (6 mois)
- 162 M Ecus, 1998
- 80 M Ecus, 1999
- 47 M Ecus pour les années suivantes.

Ces chiffres sont à considérer comme des maximaux, car l'évaluation de la non perception de droits de douane est rendue difficile en raison du fait que les produits pour lesquels l'exemption est demandée ne représentent qu'une partie des importations totales des positions tarifaires dans lesquelles ils sont actuellement classés.

La diminution des ressources propres traditionnelles sera financée par le biais d'un recours supplémentaire aux ressources propres PNB.

ISSN 0254-1491

COM(97) 438 final

DOCUMENTS

FR

02 17 15 11

N° de catalogue : CB-CO-97-444-FR-C

ISBN 92-78-23937-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg